

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM
DU 8 octobre 2024**

Ordre du jour :

1. **Tarifs communaux 2025**
2. **Tarifs 2025 du service assainissement**
3. **Tarif 2025 de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)**
4. **Convention d'adhésion au conseil en énergie partagé (CEP) avec l'ALECOB**
5. **Contrat de prestation de services entre la commune et la Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales (fourrière animale)**
6. **SDE 22 :**
 - **Devis pour l'extension de l'éclairage public – Voie Romaine**
 - **Devis pour la rénovation de la lanterne du foyer D 253 – Rue de la Tour d'Auvergne**
 - **Devis pour la rénovation de la lanterne du foyer B136 – Rue du Sulon**
 - **Devis pour la rénovation de la lanterne du foyer A248 – Rue du Stade**
 - **Devis pour la rénovation de la lanterne du foyer I164 – Rue de Rostrenen**
7. **Délibération adoptant le règlement intérieur du conseil municipal**
8. **Création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Portage de repas »**
9. **Affaire foncière : cession d'un délaissé communal à Kerauter An Gall ([question reportée à la prochaine séance du conseil municipal](#))**
10. **Affaire foncière : servitude de passage dans le bois des rosières (parcelle E 1299)**
11. **Dénomination d'une voie privée desservant un lotissement**
12. **Emplois associatifs locaux : avenants n°1 aux conventions tripartites pour les emplois d'éducateur sportif de l'Office des sports St-Nicolas-du-Pelem/Gouarec et de professeur de judo de l'Argoat judo club.**
13. **Délibération relative à la prise en charge des frais engagés par les élus**
14. **Attribution d'un mandat spécial dans le cadre du projet de remise en service de la piscine municipale**

15. Personnel communal : ratios d'avancement de grades

16. Personnel communal : Mise à jour du tableau des emplois

17. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023

18. Décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal

19. Questions diverses

Le huit octobre deux mille vingt-quatre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le premier octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, **sous la présidence de Catherine BOUDIAF, Maire.**

Présents : BOUDIAF Catherine, PETIT Alexandre, LE GOUSSE Philippe, FRABOULET Solenn, LOUIS Mathieu, JAN Anne-Marie, CARPENTIER Philippe, FALHER Daniel, LE GALL Magali, DONTEVILLE Éric, LE TOUZE Chantal, THEBAUD Sonia, GOUBIN Fanny, EL AMRANI Achraf, SCHMITT Véronique, MOLLET Marine

Absents excusés : LE BONNIEC Valérie donnant procuration à PETIT Alexandre, JOULIN Jean-François donnant procuration à GOUBIN Fanny

Secrétaire : LOUIS Mathieu

- Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
- Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.
- **Monsieur Mathieu LOUIS** a été désigné en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 29 juillet 2024 à l'unanimité.
- Madame Le Maire informe le conseil municipal d'une question qui sera abordée en questions diverses :
 - La Poste : devenir du bureau de poste de Saint-Nicolas-du-Pélem

1. Tarifs communaux 2025

Monsieur Alexandre PETIT, adjoint aux finances, expose à l'assemblée les tarifs communaux. La commission des finances, réunie le 16 septembre 2024, a réexaminé l'ensemble des prestations servies par la collectivité et propose de maintenir, pour l'année 2025, certains tarifs en vigueur (camping, photocopies). Les autres prestations sont revalorisées de 2 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2023 10 03 du 16 octobre 2023 fixant les tarifs communaux pour l'année 2024,
Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 16 septembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, fixe les tarifs communaux applicables au 1^{er} janvier 2025 tels qu'annexés ci-dessous :

Cimetières	
Concession trentenaire cimetière	125.00 €
Columbarium trentenaire	869.00 €
Colombarium 15 ans	521.00 €
Cavurne trentenaire	784.00 €
Emplacement cavurne trentenaire	99.00 €
Jardin du souvenir : plaque funéraire au nom du défunt	171.00 €

Vente de bois forêt communal de Beaucours	
<u>Bois de chauffage</u>	
Sur pied (à faire), le stère	15.00 €
En 1 mètre à fendre, le stère (quand disponible)	38.00 €
<u>Piquets de clôture :</u>	
Piquet de 2 m à faire	4.00 €
Piquet de 2.50 m à faire	5.00 €
Piquet de 4 m à faire	8.00 €

Accueil périscolaire école publique	
Matin (7h30-8h50)	1.45 €
Soir goûter compris (16h30-18h30)	2.10 €
Gratuit à partir du 3ème enfant d'un même foyer scolarisé à l'école publique et présents à l'accueil périscolaire en même temps	

Occupation du domaine public	
Stands et manèges (par jour)	9.00 €
Droits de place :	
(Camion outillage, matelas-literie, surplus militaires) forfait journée surface d'occupation supérieure à 20 m ²	91.00 €
(Camion outillage, matelas-literie, surplus militaires) forfait journée surface d'occupation inférieure ou égale à 20 m ²	59.00 €
Terrasse ouverte (délib n°2016-03-1)	59.00 €
Cirque par jour	59.00 €
Marché (samedi matin et occupation domaine public en semaine hors camions d'outillages) : forfait pour l'année payable dès la première occupation	17.00 €

Photocopies - fax	
Photocopies	0.40 €
Fax la première page sauf échec	2.00 €
Fax les pages suivantes sauf échec	0.40 €
Photocopies documents adm. Loi 2001- 493 et arrêté du 1er/10/2001	0.18 €
Photocopies couleur	2.00 €

Bibliothèque municipale	
Tarif individuel	18.00 €
Tarif familial	25.00 €
Accès internet compris dans l'abonnement individuel ou familial	
Accès internet : Gratuit pour les demandeurs d'emploi, bénéficiaire de l'allocation adulte handicapée, bénéficiaires des minima sociaux (sur présentation d'un justificatif)	
Gratuit pour les étudiants sur présentation carte d'étudiant	
Usager occasionnel pour 15 jours consécutifs	7.00 €

Salle omnisports/maison des associations/salle du Sulon	
Badge d'accès (caution)	15.00 €
Mise à disposition de salles à la maison des associations ou autres salles associatives pour des associations extérieures à la commune et dont les activités n'entrent pas dans le champ des compétences de la CCKB, tarif à l'heure	18.00 €
Salle du Sulon : mise à disposition exceptionnelle pour des entreprises pour des réunions	100.00 €

Salle des Fêtes de Bothoa		
	2025	
	Locaux	Extérieurs
1 journée avec cuisine :	133.00 €	168.00 €
Bal, Fest-Noz :	130.00 €	165.00 €
Salle sans utilisation de la cuisine :	68.00 €	85.00 €
Vaisselle (100 couverts)	22.00 €	22.00 €
Cafetière	13.00 €	13.00 €
Réunions (gratuit pour les assoc. Locales)		
Réunions Entreprises	68.00 €	85.00 €
Classes du musée de l'Ecole de Bothoa	69.00 €	
Scolaires : gratuité avec utilisation de préférence en semaine		
Location la veille	39.00 €	47.00 €
Goûter association	48.00 €	82.00 €
Café d'enterrement	48.00 €	82.00 €
Enterrement civil avec préparation de la salle (mise en place mobilier et rangement)	48.00 €	82.00 €
Enterrement civil – sans préparation de salle	Gratuit	
Chauffage (applicable en période de chauffe par jour de location en sus du tarif appliqué)	31.00 €	31.00 €

SALLE TY AR PELEM		
	2025	
	Locaux	Extérieurs
1 journée avec cuisine :	272.00 €	338.00 €
Bals, Fest-Noz, loto :	214.00 €	283.00 €
Salle sans utilisation de la cuisine	214.00 €	283.00 €
Vin d'honneur	181.00 €	227.00 €
Vin d'honneur + réunion	241.00 €	301.00 €
Vaisselle (pour 100 couverts)	22.00 €	22.00 €
Réunions (gratuit pour les assoc. Locales)		
Réunions Entreprises	223.00 €	279.00 €
Spectacles, théâtre, trail, marché de Noël	114.00 €	143.00 €
Scolaires : gratuité avec utilisation de préférence en semaine		
Machine à café	13.00 €	13.00 €
Location la veille	61.00 €	75.00 €
Goûter association	83.00 €	107.00 €
Café d'enterrement	83.00 €	107.00 €
Enterrement civil sans préparation de la salle	Gratuit	Gratuit
Enterrement civil – avec préparation de la salle (mise en place mobilier et rangement)	83.00 €	107.00 €
Cuisine seule (repas à emporter)	71.00 €	107.00 €
Chauffage (création du tarif - applicable en période de chauffe par jour de location en sus du tarif appliqué)	51.00 €	51.00 €

Nettoyage des salles	
Pénalité pour nettoyage supplémentaire des salles (à l'heure)	58.00 €

Vaisselle détériorée ou manquante (salles des fêtes)	
Toute pièce détériorée ou manquante sera facturée à l'utilisateur selon les tarifs définis ci-dessous correspondant au prix fournisseur	
Assiette creuse	7.00 €
Assiette plate	7.00 €
Assiette à dessert	4.00 €
Tasse	5.00 €
Sous-tasse	4.00 €
Verre à eau	4.00 €
Verre à vin	4.00 €
Verre à champagne	4.00 €
Ménagère (condiments)	15.00 €
Corbeille à pain	7.00 €
Légumier	9.00 €

Soupière	14.00 €
Plat ovale	9.00 €
Louche	5.00 €
Plateaux	17.00 €
Pichet	18.00 €
Tire- bouchon	12.00 €
Couteau chef 25 cm	30.00 €
Couteau office 15 cm	15.00 €
Fouet manche exo glass	19.00 €
Bac gastro GN 1/1 inox	29.00 €
Poêles	41.00 €
Couvercle bac gastro GN 1/1 inox	16.00 €
Plaque pâtissière (four)	25.00 €

Location de matériel avec chauffeur	
Balayeuse de voirie (à l'heure, du départ atelier au retour atelier, y compris temps de nettoyage de la balayeuse)	135.00 €

Camping municipal	
Douches pour les personnes autres que les campeurs	2.00 €
CAMPEURS	
Campeur adulte et enfant de plus de 7 ans	3.00 €
Campeur (moins de 7 ans)	Gratuit
Emplacement	3.00 €
Garage mort/jour	5.00 €
Véhicule motorisé 4 roues ou camping-car	3.00 €
Véhicule motorisé 2 roues	2.00 €
Branchement électrique	3.00 €

2. Tarifs 2025 du service assainissement collectif

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que chaque année, il est procédé à la revalorisation des tarifs assainissement, applicables l'année suivante.

La commission des finances, réunie le 16 septembre 2024 a étudié les tarifs pouvant être appliqués. Elle a pris en compte le fait que les tarifs des services publics communaux à caractère industriel ou commercial doivent obligatoirement couvrir les dépenses du service.

L'équilibre du budget du service assainissement est actuellement très fragile et ne permet pas de dégager l'autofinancement nécessaire à la réalisation d'investissements.

De manière à éviter un transfert des charges des usagers de ces services vers les contribuables de la commune, l'article L 2224-1 du CGCT dispose que « les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial (...) doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ».

Il est donc proposé l'augmentation suivante pour assurer l'équilibre budgétaire :

- Prix de la prime fixe : 142.00 €
- Prix du m³ : 1.8696 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide de revaloriser les tarifs du service assainissement à compter du 1^{er} janvier 2025 de la façon suivante :

- **Prime fixe : 142.00 €**
- **m3 d'eau consommé : 1.8696 €**

3. Tarifs 2025 de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Madame le Maire expose que la participation pour l'assainissement collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

La participation a été instituée par délibération n°2023 10 05 du conseil municipal compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en a déterminé les modalités de calcul et en a fixé le montant pour l'année 2024. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout (PRE), la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

Par délibération n°2023 10 06 du 16/10/2023, le conseil municipal a également fixé le tarif et les modalités d'application de remboursement des frais de branchement au réseau d'assainissement collectif.

Considérant l'avis de la commission des finances réunie le 16 septembre 2024,

Il est proposé de :

- Maintenir le tarif et les modalités d'application de remboursement des frais de branchement au réseau d'assainissement collectif fixés par la délibération n°2023 10 06
- Fixer la participation pour l'assainissement collectif de la manière suivante à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Article 1er : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

1.1 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

1.2 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

1.3 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

- **Participation forfaitaire par logement 1 200 €**

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

2.1 - La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

2.3 - La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2.1. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement

2.3 - La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

- **Participation forfaitaire : 1 200 €**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE les tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif et les modalités de facturation détaillées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025.
- AUTORISE Madame Le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.
- MAINTIENT le tarif et les modalités d'application de remboursement des frais de branchement au réseau d'assainissement collectif fixés par délibération n°2023 10 06 du 16 octobre 2023.

4. Convention d'adhésion au conseil en énergie partagé (CEP) avec l'ALECOB

La maîtrise des consommations d'énergie représente un enjeu aussi important dans les communes petites et moyennes que dans les grandes et leur intérêt à économiser est tout aussi important. Or, le plus souvent, les moyens en matière de gestion énergétique y font défaut.

Ainsi, des enquêtes ont montré que dans les communes de moins de 10 000 habitants, le suivi n'est assuré que dans moins de 20 % des cas et que, dans 50 % des cas, les communes n'utilisent pas les relevés de données énergétiques.

L'Agence Locale de l'Energie du Centre Ouest Bretagne, qui a pour objectif d'aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques, a développé le Conseil Energie Partagé en partenariat avec l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), dont le principe est la mise à disposition d'une "compétence énergie" pour les communes adhérentes à l'association.

Les tâches de cette compétence énergie sont multiples :

- La gestion comptable de l'énergie à l'aide de bilans et tableaux de bord ;
- Les comparaisons et les priorités : face à des patrimoines énergétiques de plus en plus importants dans les communes, il devient rapidement nécessaire de réaliser un certain nombre de comparaisons permettant de déterminer des actions prioritaires ;
- Les diagnostics : les priorités étant déterminées ou des dérives étant constatées, il convient de procéder à la recherche systématique des sources d'économies aboutissant à un programme de travaux présenté par ordre de rentabilité décroissante ;
- Le contrôle des interventions effectuées et des résultats obtenus : c'est pour le gestionnaire une étape essentielle permettant de vérifier si les objectifs annoncés ont été atteints.

Madame le maire propose d'adhérer à l'association Agence Locale de l'Energie du Centre Ouest Bretagne afin de bénéficier des conseils en énergie partagé (CEP).

Le montant de la cotisation annuelle s'élève à 1 857.60 €, la commune s'engageant par convention pour trois années.

Madame Magali Le Gall Paysant ; « Il s'agit d'un renouvellement de convention ? »

Madame Le Maire : « Oui, l'ALECOB effectue cette prestation depuis 3 ans. »

Monsieur Éric Donteville : « Les Pélémois peuvent-ils en bénéficier ? »

Madame Le Maire : « Non, pas dans le cadre de la convention entre l'AlecoB et la collectivité mais l'ALECOB délivre des conseils et accompagne les particuliers et les copropriétaires pour réaliser des économies d'énergie et des travaux de rénovation, elle donne également des informations sur les aides financières, effectue des visites gratuites pour une recherche de solutions durables (sous condition de ressources). **L'ALECOB tient une permanence à l'Espace du Daourit de 14 h à 17h30 le 2^{ème} jeudi du mois.** »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- DECIDE d'adhérer à l'ALECOB moyennant une cotisation annuelle de 1 857.60 €
- AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au conseil en énergie partagé (CEP) avec l'ALECOB qui sera annexée à la présente délibération, et tous documents relatifs à ce dossier.
- DESIGNER M. Mathieu LOUIS comme « responsable énergie », interlocuteur de l'ALECOB.

5. Contrat de prestation de services entre la commune et la Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales (fourrière animale)

Madame Le Maire informe l'assemblée que le contrat de la commune avec la SAS Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales arrive à échéance le 31 décembre 2024. Il s'agit d'un contrat de prestations de services concernant la capture, la prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique, le transport des animaux vers le lieu de dépôt légal, le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et la gestion de la fourrière animale en heures ouvrables.

En application de l'article L 2212-2 (7°) du CGCT, et de l'article L 211-22 du code rural, le maire est responsable de la prévention des troubles causés par des animaux errants dans sa commune. Son rôle est détaillé aux articles L 211-21 et suivants du code rural. Il prend « toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats », y compris leur saisie et leur conduite à la fourrière. Le maire est autorisé à prendre par arrêté une décision de placement des animaux errants ou dangereux dans un lieu de dépôt, qu'il désigne, adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci.

Selon l'article L 211-24 du code rural, chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Afin de répondre aux obligations réglementaires, la commune a signé un contrat de prestation de services avec le groupe SACPA qui arrive à échéance au 31/12/2024.

Il est proposé d'autoriser le maire à signer le contrat de prestation de service pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027. Le montant de la prestation s'élève à 1 252.90 € HT (0.787 € HT/habitant), prix selon les modalités décrites à l'article 11 de l'acte d'engagement valant CCP.

La prestation s'étend du lundi au samedi inclus (heures ouvrables : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18 h et le samedi de 9h30 à 12h30).

Le tarif comprend :

- La capture des animaux captifs ou errants à l'aide des moyens adaptés,
- L'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg (les frais afférents seront à la charge du prestataire),

- La garde sociale
- L'exploitation de la fourrière animale,
- Les frais de garde durant les délais légaux (8 jours ouvrés, loi n°99-5 du 6 janvier 1999))
- La cession des animaux à une Association de Protection Animale signataire de la charte éthique après les délais légaux obligatoires,
- La prise en charge des frais conservatoires des animaux blessés sur la voie publique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide de souscrire au contrat de la SAS SACPA selon les modalités du contrat de prestations de services annexé à la présente délibération,
- Autorise Madame Le Maire ou son représentant à signer le contrat et tout document se référant à ce dossier.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

➤ **Arrêtés municipaux relatifs à la divagation des chiens et les déjections canines sur le domaine public**

Madame Le maire informe l'assemblée que 2 arrêtés municipaux ont été pris :

- **Un arrêté en 2024 interdisant les déjections canines sur le domaine public communal.**

« Nous recevons des plaintes en mairie tous les jours. Cela concerne plus particulièrement le jardin public et les abords de l'îlot mairie et du cabinet médical. Je rappelle qu'un espace existe près du poste électrique à proximité du jardin public pour que les chiens puissent y faire leurs déjections. Cet arrêté a été pris par mesure d'hygiène public et pour le bien vivre ensemble. La gendarmerie est habilitée à verbaliser les propriétaires des chiens qui ne respectent pas les dispositions prises par arrêté municipal. »

- **Un arrêté de 2006 interdisant la divagation des chiens et chats.**

« Nous recevons également de nombreuses plaintes en mairie pour des chiens non tenus en laisse qui sont agressifs. J'ai adressé des courriers aux propriétaires concernés. Les propriétaires doivent tenir leur chien en laisse dans l'espace public.

Je rappelle que tout fait de morsure d'une personne par un chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. La personne mordue qui a fait constater les morsures par un médecin peut également en informer la mairie afin que les procédures réglementaires applicables puissent être mise en œuvre.

Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé (article 1385 du Code Civil). »

6. SDE 22 :

➤ **6.1 Devis pour l'extension de l'éclairage public – Voie Romaine**

A la demande de la commune, le SDE 22 a procédé à une étude de l'extension de l'éclairage public « Voie Romaine » à proximité de l'accès au lotissement privé dont l'aménagement s'est terminé en 2024.

Il s'agit de la pose d'un mât d'une hauteur de 8 mètres et d'une lanterne LED type « RHOL exio » et du raccordement sur le câble d'éclairage publique existant.

Le chiffrage de l'opération est estimé à 4 100.00 € TTC, dont 2 467.60 € à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Approuve le projet d'extension de l'éclairage public « Voie Romaine », présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 4 100.00 € TTC (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'étude et de suivi).
- Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE 22 le 20 décembre 2019, d'un montant de 2 467.60 €. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais d'ingénierie au taux de 8 %, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE 22.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

➤ **6.2 Devis pour la rénovation de la lanterne des foyers D 253 et D 169 – Rue de la Tour d'Auvergne**

Pour donner suite à une intervention de l'entreprise LE DU, chargée de l'entretien des installations d'éclairage public sur le territoire de la commune qui a fait part au SDE 22 de l'état vétuste du réseau, le SDE 22 a fait à une étude de la rénovation de la lanterne des foyers D 253 et D 169 situées rue de la Tour d'Auvergne.

Foyer D 253 : Le chiffrage de l'opération est estimé à 1 166.40 € TTC, dont 702.00 € à la charge de la commune.

Foyer D 169 : Le chiffrage de l'opération est estimé à 1 218.24 € TTC, dont 733.20 € à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Approuve le projet d'éclairage public « rénovation de la lanterne des foyers D 253 et D 169 « Rue de la Tour d'Auvergne », présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif respectif de 1 166.40 € TTC et 1 218.24 € TTC (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'étude et de suivi).
- Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE 22 le 20 décembre 2019, d'un montant de 702.00 € pour la lanterne du foyer D 253 et 733.20 € pour la lanterne du foyer D 169. Montants calculés sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais d'ingénierie au taux de 8 %, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE 22.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

➤ **6.3 Devis pour la rénovation de la lanterne du foyer B136 – Rue du Sulon**

Pour donner suite à une intervention de l'entreprise LE DU, chargée de l'entretien des installations d'éclairage public sur le territoire de la commune qui a fait part au SDE 22 de l'état vétuste du réseau, le

SDE22 a fait à une étude de la rénovation de la lanterne du foyer B 136 située rue du Sulon.

Le chiffrage de l'opération est estimé à 933.12 € € TTC, dont 561.60 € à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Approuve le projet d'éclairage public « rénovation de la lanterne du foyer B136 « Rue du Sulon », présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 933.12 € TTC (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'étude et de suivi).
- Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE 22 le 20 décembre 2019, d'un montant de 561.60 €. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais d'ingénierie au taux de 8 %, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE 22. Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux. Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

➤ **6.4 Devis pour la rénovation de la lanterne du foyer I 164 – Rue de Rostrenen**

Pour donner suite à une intervention de l'entreprise LE DU, chargée de l'entretien des installations d'éclairage public sur le territoire de la commune qui a fait part au SDE 22 de l'état vétuste du réseau, le SDE22 a fait à une étude de la rénovation de la lanterne du foyer I 164 située rue de Rostrenen.

Le chiffrage de l'opération est estimé à 1 218. 24 € € TTC, dont 733.20 € à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Approuve le projet d'éclairage public « rénovation de la lanterne du foyer I 164 Rue de Rostrenen », présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 1 218.24 € TTC (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'étude et de suivi).
- Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE 22 le 20 décembre 2019, d'un montant de 733.20 €. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais d'ingénierie au taux de 8 %, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE 22. Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

➤ **6.5 Devis pour la rénovation de la lanterne du foyer A248 – Rue du Stade**

Pour donner suite à une intervention de l'entreprise LE DU, chargée de l'entretien des installations d'éclairage public sur le territoire de la commune qui a fait part au SDE 22 de l'état vétuste du réseau, le SDE22 a fait à une étude de la rénovation de la lanterne du foyer A 248 située rue du Stade.

Le chiffrage de l'opération est estimé à 984.96 € € TTC, dont 592.80 € à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Approuve le projet d'éclairage public « rénovation de la lanterne du foyer A248 Rue du Stade », présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 984.80 € TTC (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'étude et de suivi).
- Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE 22 le 20 décembre 2019, d'un montant de 592.80 €. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais d'ingénierie au taux de 8 %, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE 22. Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.
Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

7. Délibération adoptant le règlement intérieur du Conseil municipal

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. Le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1er mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).

Madame le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Monsieur Achraf El Amrani : « Ça rend les choses formelles s'il faut lever la main pour prendre la parole. »

Madame Le Maire : « Il faut avoir un peu de souplesse mais un règlement doit être adopté dans les 6 mois après l'installation du conseil. »

Madame Anne-Marie Jan : « Ce sont des principes de politesse. »

Après en avoir délibéré le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide

- D'adopter le règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame le Maire. Le règlement intérieur sera annexé à la délibération.

Commune de Saint Nicolas du Pelem

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Approuvé par délibération du 8 octobre 2024

Sommaire

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur	14
Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (<i>article L.2121-12 du CGCT</i>).....	15
Article 2 : Questions orales (<i>article L.2121-19 du CGCT</i>).....	15
Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (<i>article L.2121-27-1 du CGCT</i>).....	15
CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal	15
Article 4 : Périodicité des séances (<i>articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT</i>).....	15
Article 5 : Convocations (<i>articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT</i>).....	16
Article 6 : Ordre du jour (<i>article L.2121-10 du CGCT</i>).....	16
Article 7 : Accès aux dossiers (<i>articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT</i>).....	16
Article 8 : Questions écrites.....	16
CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs	16
Article 9 : Commissions municipales (<i>article L.2121-22 du CGCT</i>).....	16
Article 10 : Comités consultatifs (<i>article L.2143-2 du CGCT</i>).....	17
CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal	17
Article 11 : Pouvoirs (<i>article L.2121-20 du CGCT</i>).....	17
Article 12 : Secrétariat de séance (<i>article L.2121-15 du CGCT</i>).....	17
Article 13 : Accès et tenue du public (<i>article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT</i>).....	17
Article 14 : Police de l'assemblée (<i>article L.2121-16 du CGCT</i>).....	17
CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations	17
Article 15 : Déroulement de la séance (<i>article L. 2121-29 du CGCT</i>).....	17
Article 16 : Débats ordinaires.....	18
Article 17 : Suspension de séance.....	18
Article 18 : Amendements.....	18
Article 19 : Votes (<i>articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT</i>).....	18
CHAPITRE VI : Information du public	18
Article 20 : Procès-Verbaux (<i>article L.2121-15 du CGCT</i>).....	18
Article 21 : Liste des délibérations examinées (<i>article L2121-25 du CGCT</i>).....	19
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	19
Article 22 : Modification du règlement intérieur.....	19
Article 23 : Application du règlement intérieur.....	19

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables à la mairie aux heures d'ouverture de la mairie, à réception de la convocation précédant la séance du conseil municipal concernée jusqu'au jour de la réunion y compris.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil au secrétariat de la mairie, à réception de la convocation précédant la réunion et jusqu'au jour de la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, la consultation des dossiers devra avoir lieu sur place, en Mairie.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 1 600 caractères.

Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire sur support numérique à l'adresse : mairie@stnicolasdupelem.fr.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestation outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 4 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 5 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Article 6 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 7 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 8 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 9 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions sont les suivantes :

- « **Affaires financières, fiscalité, Ressources Humaines, marchés publics, affaires économiques** »
- « **Voirie/ Urbanisme/assainissement/environnement** »
- « **Bâtiments communaux/logements/économie d'énergie** »
- « **Affaires scolaires/associations/jeunesse et sport/ tourisme/Médiathèque** »
- « **Affaires sociales/ communication/ animations/ commerces** »

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal 3 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont :

- La Commission d'Appel d'Offres
- La Commission Communale des Impôts Directs
- Le Centre Communal d'Actions Sociales

Pour les commissions d'appel d'offres et le CCAS, la représentation au plus fort reste est appliquée en la circonstance.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 3 jours francs avant la tenue de la réunion. Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 10 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 13 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant).

Le président met aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 18 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Ceci n'exclut pas la possibilité de proposer oralement des modifications mineures au cours de la séance.

Article 19 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

CHAPITRES VI : Information du public

Article 20 : Procès-Verbaux (article L.2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Une fois rédigé, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre des rectifications éventuelles.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 21 : Liste des délibérations examinées (article L2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie dans le hall d'entrée et mise en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Elle comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal, comme suit :

- Date de la séance – numéro de délibération - Objet de la délibération – Membres (en exercice/présents/absents/pouvoirs) – Vote (pour/contre/abstention) – Décision du conseil municipal.

CHAPITRES VII : Dispositions diverses

Article 22 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 23 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem le 8 octobre 2024

8. Création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Portage de repas »

Madame le maire rappelle que le service de portage de repas à domicile qui était assuré par la société « AVEC » gestionnaire du comité d'entraide du Kreiz Breizh a pris fin le 1^{er} février 2024. Plusieurs réunions ont été organisées par les maires du territoire concerné pour rechercher des possibilités de maintenir ce service indispensable au maintien à domicile de personnes âgées et/ou en situation difficile.

Dans un premier temps des solutions provisoires ont été mises en œuvre pour desservir les repas dans chacune des communes par le biais des agents communaux ou de personnes recrutées à temps partiel pour assurer le portage à partir de l'EHPAD de Saint-Nicolas-Du-Pélem qui accepte de continuer à préparer et conditionner les repas.

Afin de pérenniser ce service et de formaliser le fonctionnement administrativement et financièrement, les communes de Canihuel, Kerpert, Lanrivain, Peumerit-Quintin, Saint-Connan, Saint-Gilles-Pligeaux, Sainte-Tréphine et Trémargat ainsi que les communes de Saint-Nicolas-Du-Pélem et de Plounévez-Quintin (consécutivement à l'installation de la nouvelle municipalité de Saint-Nicolas-Du-Pélem) se proposent de constituer un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) dont le projet de statuts est joint à la présente délibération.

Madame Le Maire explique que : « Le conseil a délibéré à 2 reprises sur le sujet. Un recours du contrôle de légalité sur les statuts et les délibérations non concordantes a été exercé qui nécessite la modification des statuts et des délibérations concordantes. Les 10 communes doivent donc redélibérer. La délibération n°2024 07 03 du 9 juillet 2024 correspondait à la demande de la Sous-Préfecture au sujet de la concordance des délibérations, cependant l'article 9 des statuts aurait dû être modifié pour être conforme à l'article L5212-4 du CGCT. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la création du SIVU de portage de repas du Kreiz Breizh
- **ADOpte** le projet de statuts tels que proposés à l'assemblée
- **DESIGNE** Mme Catherine BOUDIAF comme déléguée titulaire et M. PETIT Alexandre comme délégué suppléant.
- Cette délibération annule et remplace la délibération n°2024 07 03 du 9 juillet 2024.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE

STATUTS

Article 1 : Il est formé entre les communes de Canihuel, Kerpert, Lanrivain, Plounévez-Quintin, Saint-Connan, Saint-Gilles-Pligeaux, Saint-Nicolas-Du-Pélem, Sainte-Tréphine, Peumerit-Quintin et Trémargat, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prendra la dénomination de SIVU de portage de repas du Kreiz Breizh.

Article 2 : Le SIVU a pour objet, l'achat et la distribution de repas aux personnes âgées ou en difficultés, maintenues à domicile, ainsi que la gestion du service et du personnel qu'il emploie.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Canihuel. Le secrétariat des communes adhérentes, fixé sur la commune de Canihuel pourra être assuré temporairement, en cas d'impossibilité par le secrétariat habituel, par une autre des communes membres du SIVU.

Article 4 : La durée du SIVU est illimitée et prendra effet à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral.

Article 5 : Le syndicat est géré par un comité représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant de chaque commune.

Article 6 : Le bureau se compose d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de 2 membres élus par le comité.

Article 7 : Le receveur du SIVU est le comptable public de Loudéac. Le comité vote chaque année le budget nécessaire à son fonctionnement et à l'investissement.

Article 8 : Les ressources du syndicat proviennent :

- Des recettes de la vente des repas
- D'une participation annuelle des communes adhérentes dont les modalités seront définies lors de sa constitution
- De la vente de matériel ne donnant plus satisfaction
- Des emprunts contractés
- Des subventions, produits divers, dotations ...

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux extraits des délibérations des conseils municipaux

Statuts débattus et votés, à SAINT-NICOLAS-DU-PELEM
En séance plénière le 8 octobre 2024
En mairie de SAINT NICOLAS-DU-PELEM

9. Affaire foncière : cession d'un délaissé communal à Kerauter An Gall

Point retiré de l'ordre du jour.

10. Affaire foncière : servitude de passage dans le bois des Rosières (parcelle E 1230)

Madame le Maire expose au conseil municipal que l'office notarial Notakreiz de Loudéac sollicite une délibération de la commune autorisant la constitution d'une servitude de passage tous usages tréfonds et surface sur le domaine privé communal, parcelle cadastrée section E n°1230 dite Roz March située dans le bois des Rosières.

Cette servitude est sollicitée dans le cadre de la vente de la parcelle cadastrée section E 1499 sur laquelle est érigée une habitation construite en 1981 et dont l'accès s'effectue déjà par la parcelle du domaine privé communal E 1230 sans qu'une servitude ait été instituée. Il y a lieu de régulariser cette servitude qui est effective et qui est nécessaire afin de desservir légalement la parcelle E 1499. De plus, le compteur d'eau de l'habitation est situé sur la parcelle cadastrée section E n°1230 appartenant à la commune.

La servitude de passage s'exercera sur la partie sud est de la parcelle section E n°1230, dite Roz March d'une contenance de 2ha 94a 00ca, par le chemin d'accès existant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- AUTORISE la constitution d'une servitude de passage tous usages (tréfonds et surface) sur la parcelle communale du domaine privé de la commune cadastrée section E n°1230 dite Roz March au profit de la parcelle cadastrée section E 1499 et autorise le maire à signer l'acte correspondant.

11. Dénomination d'une voie privée desservant un lotissement

Madame le maire rappelle l'aménagement d'un lotissement privé débouchant sur la Voie Romaine dont les travaux se sont terminés en 2024. Ce lotissement est la déclinaison opérationnelle du projet défini dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n° 2 inscrite au PLU, OAP n°2 dite de Kermathao.

Conformément à l'article L 2121-30 (II) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique.

La dénomination de la voie privée desservant les parcelles viabilisées du lotissement vise à faciliter l'identification et l'accès à cette voie pour les services de secours, les services de livraison, ainsi que pour toute autre nécessité d'ordre public.



Le propriétaire des parcelles aménagées a été consulté sur la dénomination de la voie privée.

Il est proposé de dénommer cette Voie « **Impasse de Kermathao** » en référence à l'OAP dont elle est la déclinaison opérationnelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ADOPTE la dénomination « **impasse de Kermathao** » pour l'impasse privée desservant les parcelles aménagées du lotissement achevé en 2024 et débouchant sur la Voie Romaine.
- CHARGE Madame le Maire de communiquer cette information aux administrations et services publics.

12. Emplois associatifs locaux : avenants n°1 aux conventions tripartites pour les emplois d'éducateur sportif de l'Office des sports St-Nicolas-du-Pelem/Gouarec et de professeur de judo de l'Argoat judo club.

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée les engagements pris par la commune auprès de l'office des Sports St-Nicolas-du-Pelem/Gouarec et l'Argoat Judo Club.

Par délibérations en date du 27 juillet 2010, 24 janvier 2017 et 9 juin 2020, la commune s'est engagée, par convention tripartite afin de pérenniser l'emploi **d'éducateur sportif de l'Office des Sports de St Nicolas du Pelem/Gouarec**, à apporter une contribution financière de 9 000 € par an pour cet emploi.

Par délibérations en date du 10 mai 2006, du 19 septembre 2011, du 25 octobre 2016 et du 9 juin 2020 la commune s'est engagée, par convention tripartite afin de pérenniser l'emploi du **professeur de l'Argoat Judo Club**, à apporter une contribution financière de 3 334 € par an pour cet emploi.

Ces conventions sont arrivées à échéance. Le Département des Côtes, par décision du 21 mai 2024, a décidé de prolonger d'un an les deux conventions mentionnées. Il est proposé de prolonger le partenariat de la commune d'un an également et d'autoriser Madame le maire à signer les avenants correspondants.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- CONFIRME la participation financière de la commune pour la pérennisation de l'emploi d'éducateur sportif de l'Office des Sports de St Nicolas du Pelem/Gouarec d'un montant de 9 000 € et pour l'emploi de professeur de Judo de l'Argoat Judo Club pour un montant de 3 334 €,
- AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer les avenants aux conventions correspondants et tous documents se référant à ce dossier.
- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget communal chaque année.

13. Délibération relative à la prise en charge des frais engagés par les élus

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial. Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de la commune.

Le décret d'application n°2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Les élus pourront bénéficier d'un remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne :

- Les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R. 2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Le montant de l'indemnité journalière comprend :

- Frais hébergement : 90 € taux de base, 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris, 140 € à Paris
- L'indemnité de repas : 20.00 €
- **Les frais de transports** : En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2e classe.
Utilisation du véhicule personnel : L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2e classe).
Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Les dépenses de transports seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquitté et précisera notamment son identité, son itinéraire, ainsi que les dates de départ et de retour. Toutefois, compte-tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte, aujourd'hui, que ces dépenses donnent lieu à un

remboursement forfaitaire et ce, dans les conditions prévues par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

Lors d'un déplacement en mission, le principe quant au choix du moyen de transport est l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux. A ce titre, l'utilisation des transports en commun est à privilégier.

Véhicule	jusqu'à 2 000 kms	de 2 001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
de 5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
de 6 CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
De 8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Les frais d'aide à la personne comprendront les frais de garde d'enfant, ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

Les élus pourront bénéficier d'un remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport :

- Les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R. 2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Le montant de l'indemnité journalière comprend :

- Frais hébergement : 90 € taux de base, 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris, 140 € à Paris
- L'indemnité de repas : 20.00 €
- Les dépenses de transports seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquitté et précisera notamment son identité, son itinéraire, ainsi que les dates de départ et de retour. Toutefois, compte-tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte, aujourd'hui, que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce, dans les conditions prévues par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5.1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue par virement. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

5.2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service administratif au plus tard 2 mois après le déplacement.

Il est proposé au conseil municipal, d'adopter ces dispositions.

Le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** la proposition de remboursement des frais de déplacement et de séjours des élus telle que présentée ci-dessus.
- **PRECISE** que les montants d'indemnisation des repas et des frais kilométriques suivront les évolutions réglementaires applicables aux personnels de l'Etat.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

14. Attribution d'un mandat spécial dans le cadre du projet de remise en service de la piscine municipale

Madame le maire rappelle que le conseil municipal s'est engagé dans une réflexion pour la remise en service de la piscine municipale fermée depuis 2020. Ce projet est inscrit dans le programme Petites Villes de Demain dans lequel la commune est engagée.

La commission compétente travaille afin de présenter et chiffrer deux solutions dans le cadre de ce projet. Des contacts ont été pris avec les municipalités de Marsac en Creuse et de Montignac-Lascaux afin qu'elles partagent leur expérience en matière de piscine biologique. Un déplacement est requis dans chacune de ses communes.

Monsieur Achraf El Amrani : « Nous avons prévu de visiter 2 piscines naturelles : la piscine de Marsac et la piscine de Montignac. Il est intéressant d'avoir le point de vue des élus de ces 2 communes sur l'investissement et le fonctionnement des piscines biologiques, d'autant plus qu'à Marsac, la piscine est située à côté d'un cours d'eau comme la configuration de St Nicolas. C'est compliqué de trouver un bassin naturel géré par une collectivité en Bretagne, c'est pourquoi nous nous sommes tournés vers Marsac et Montignac dont les piscines sont municipales. Elles fonctionnent en saison. »

Madame Solenn Fraboulet : « Nous avons rencontré la DDCS. Le nouveau responsable nous a indiqué qu'il va suivre ce projet car il le trouve très intéressant. »

Madame Le Maire : « Il y a 2 groupes de travail pour la réhabilitation de la piscine ; un groupe qui travaille sur les piscines naturelles et un groupe sur les piscines conventionnelles. Ce travail sera présenté à la population et au conseil municipal. »

Compte tenu de ces éléments, il est proposé en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales :

- De mandater Madame Solenn FRABOULET, adjointe, Monsieur Mathieu LOUIS, adjoint et M. Achraf EL AMRANI, conseiller municipal, à effet de rencontrer les municipalités de Marsac en Creuse et Montignac Lascaux et visiter les infrastructures « piscine biologique » de ces 2 communes dans le cadre du projet de remise en service de la piscine municipale de Saint-Nicolas-du-Pélem.
- De prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées selon les modalités validées par délibération n° 2024 10 18 du 8

octobre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide la proposition telle que présentée

15. Personnel communal : ratios d'avancement de grades

Madame le maire informe l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

Le ratio peut varier entre 0 et 100 %.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu l'avis favorable de principe du Comité Social Territorial en date du 8 août 2024,

Le maire propose à l'assemblée de fixer pour à partir du rendu exécutoire de la présente délibération et pour la durée du mandat le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

- Le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DECIDE :

1. De fixer le ratio d'avancement de grade suivant communément pour tous les cadres d'emploi de la collectivité :
 - **le ratio commun à tous les cadres d'emplois de la collectivité est fixé à : 100 %**
 2. La délibération est valable pour la durée du mandat 2024 - 2026,
 3. D'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires,
 3. D'inscrire des crédits nécessaires au budget communal pour chaque exercice.
-

16. Personnel communal : Mise à jour du tableau des emplois

Madame le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L.313-1 du code général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Elle rappelle à l'assemblée le processus de recrutement d'un agent administratif polyvalent à dominante urbanisme afin d'anticiper le départ en retraite au 01/03/2025 de l'agent chargé de l'urbanisme. 8 candidatures ont été reçues et 4 candidats ont été auditionnés. A l'issue des auditions, il a été décidé de recruter Mme Hamon Julie, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. Il y a lieu de mettre le tableau des emplois en adéquation avec le grade de recrutement de l'agent.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération 2024 03 16 modifiant le tableau des emplois en date du 19 mars 2024,

Considérant la création d'un emploi d'agent.e administratif.ve polyvalent.e dominante urbanisme à temps complet au 1^{er} avril 2024 (délibération n°2024 03 15 en date du 19 mars 2024),

Considérant le recrutement d'un agent sur cet emploi sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines en date du 27 septembre 2024,

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivants :

Tableau des emplois au 08/10/2024 - Mise à jour du tableau des emplois						
Emploi	Grades associés (grade mini/grade maxi de l'emploi - en gras grade inscrit au tableau des effectifs)	Cat.	Nombre d'emplois	Effectif pourvu	Durée Hebdomadaire de service (DHS)	Précisions
Service administratif						
Secrétaire générale	Attaché territorial Rédacteur principal de 1ère classe Rédacteur Principal de 2ème classe Rédacteur	A B B B	1	1	Temps complet	1 poste délibération 2016-06 09 du 28 juin 2016 : création d'un poste d'attaché territorial
Secrétaire de mairie/responsable de l'urbanisme	Rédacteur principal de 1ère classe Rédacteur principal de 2ème classe Rédacteur Adjoint administratif principal de 1ère classe	B B B C	1	1	Temps complet	1 poste délibération 2019-12 07 du 17 décembre 2019 : avancement de grade 2020 Droit à la retraite au 01/03/2025
Assistant.e administratif.ve polyvalent.e dominante urbanisme	Rédacteur Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif	B C C C	1	1	Temps complet	1 poste délibération 2024 03 15 du 19 mars 2024
Assistant.e administratif.ve polyvalent.e	Rédacteur Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif	B C C C	1	1	Temps complet	1 poste délibération 2019-01 02 : création emploi assistant.e administratif.ve polyvalent.e
Secrétaire de mairie/agent de gestion financière	Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif	C C C	1	1	Temps complet	1 poste délibération 2017-03 15 du 28/03/2017 : avancement de grade
Service technique						
Responsable du service technique	Technicien principal de 1ère classe Technicien principal de 2ème classe Technicien	B B B	1	0	Temps complet	Poste vacant à supprimer après saisine CT (poste vacant depuis 2012) délibération 2010.54 du 31/05/2010 création poste technicien et délibération 2011.08 du 28/02/2011 créant emploi technicien principal de 1ère classe
Agent chargé de travaux espaces verts/paysagiste	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique	C C C C C	1	0	Temps complet	1 poste (délibération 2014.09 du 10/02/2014 : avancement de grade) Poste vacant depuis 01/12/2021 - Emploi à supprimer suite départ en retraite le 30/11/2021 après saisine CT
Agent.e chargé.e des espaces verts/paysagiste/jardinier	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique	C C C	1	0	Temps complet	1 poste (délibération 2021-05-13 du 25/05/2021 création emploi agent.e chargé.e des espaces verts/paysagiste/jardinier) - poste vacant suite démission 30/09/2023
Agent des interventions techniques polyvalent, chargé de la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique	C C C	1	0	Temps complet	1 poste (délibération 2022-02 07 du 08/02/2022 création d'un emploi d'agent.e des interventions techniques polyvalent.e, chargé de la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers suite départ en retraite) poste vacant suite démission - recrutement en cours (février/mars 2024)
Agent des interventions techniques polyvalent, chargé de la réalisation des travaux réseaux assainissement	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique	C C C	1	1	Temps complet	1 poste (délibération 2015-02 04 du 23/02/2015 : avancement de grade)
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique	C C C	1	1	Temps complet	1 poste (délibération 2017-03 15 du 28/03/2017 : avancement de grade)
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique	C C C	1	1	Temps complet Temps complet	1 poste Délibération 2021-05 14 du 25/05/2021 création emploi agent.e des interventions techniques polyvalent.e
Agent technique polyvalent "espaces verts"	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique	C C C	1	1	Temps complet	1 poste : délibération 2020-06 02 08 du 30 juin 2020 : création emploi agent technique polyvalent "espaces verts"

Emploi	Grades associés (grade mini/grade maxi de l'emploi - en gras grade inscrit au tableau des effectifs)	Cat.	Nombre d'emplois	Effectif pourvu	Durée Hebdomadaire de service (DHS)	Précisions
Service scolaire / entretien des bâtiments communaux						
Agent de service polyvalent	Adjoint technique principal de 1ere classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique	C C C	1	1	Temps complet	1 poste (délibération 2015-02 04 du 23/02/2015 : avancement de grade)
Agent de service polyvalent	Adjoint technique principal de 1ere classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique	C C C	1	1	Temps complet	1 poste (délibération 2019-02 04 du 26/02/2019 : avancement de grade)
Agent de service polyvalent	Adjoint technique principal de 1ere classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique territorial	C C C	1	1	Temps complet	1 poste (délibération 2019-02 04 du 26/02/2019 : avancement de grade)
Coordinateur.trice technique polyvalent.e	Adjoint technique principal de 1ere classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique territorial	C C C	1	0	Temps complet	1 poste vacant suite départ en retraite (délibération 2019-02 05 du 26/02/2019 : création emploi coordinateur.trice technique polyvalent.e) - à supprimer après saisine CT
Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant polyvalent	Adjoint technique principal de 1ere classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique territorial	C C C	1	0	Temps complet	1 poste vacant délibération 2019-12 07 du 17/12/2019 - Poste vacant fin PPR et demission au 01/02/2024
ATSEM	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	1	0	Temps complet	1 poste à supprimer après saisine CT (départ en retraite)
Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant/ATSEM	Adjoint territorial d'animation ppal 1ere classe Adjoint territorial d'animation ppal de 2e classe Adjoint d'animation territorial	C C C	1	1	Temps complet	1 poste délibération 2021-05 11 du 25 05 2021 avancement de grade 2021
Agent de service polyvalent	Adjoint technique territorial ppal 2ème classe	C	1	0	Temps non complet (11/35)	1 poste vacant suite départ en retraite - emploi à supprimer après saisine CT
Service culturel / bibliothèque/médiathèque						
Chargée d'accueil en bibliothèque	Adjoint territorial du patrimoine ppal 1ère classe Adjoint territorial du patrimoine ppal 2ème classe Adjoint territorial du patrimoine	C C C	1 1	0 1	Temps complet	1 poste : Délibération 2021.05 12 du 25/05/2021 créant un emploi permanent de chargé.e d'accueil en bibliothèque médiathèque 1 poste vacant à supprimer après saisine CT suite départ en retraite au 01/04/2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 10 octobre 2024,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget communal.

17. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023

Madame le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 1 226 habitants au 31/12/2023 (1 222 au 31/12/2022). Il dessert 817 abonnés au 31/12/2023 (815 au 31/12/2022).

Le volume d'eau facturé en 2023 est de 45 716 m³ (52 011 m³ en 2022).

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de 14.54 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements.

Il y a 2 stations de traitements des eaux usées : Bothoa (150 équivalent habitants) et Galliance (19 000 équivalent habitants).

Pour l'exercice 2023, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 99,63% des 820 abonnés potentiels (99,39% pour 2022).

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

18. Décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 2024 04 03 du Conseil Municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem en date du 13 avril 2024,

Vu le budget 2024 et le programme d'investissement 2024 votés le 29/04/2024

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

	fournisseur	n° devis	Description	Montant HT	Montant TTC	date signature
8	LE DU HYDRO Chatelaudren-Plouagat	25328-1	REPLACEMENT PIED DE POMPE	1 050.00 €	1 260.00 €	30/07/2024
9	PLOMBELEC 22 - Corlay	1601	REPLACEMENT CONDENSATEUR CHAUDIERE MAIRIE	4 879.00 €	5 854.80 €	14/08/2024
10	STUDIO LER - SNDP	I-24-07-2	COMPRESSEUR 500L	1 666.67 €	2 000.00 €	20/09/2024
11	BUREAU VERITAS -	Q-1843679-0797476 REV1	REPERAGE AMIANTE ILOT MAIRIE	9 965.00 €	11 958.00 €	04/10/2024

19. Questions diverses

➤ **Réhabilitation de l'îlot Mairie : Etude de faisabilité de l'ADAC 22**

Madame le maire informe l'assemblée qu'elle a signé un devis de l'ADAC 22 pour la reprise de l'étude de faisabilité pour un montant de 1 170.00 € HT. Elle précise qu'il est nécessaire de continuer cette étude avec l'ADAC 22 afin d'aboutir à la consultation de maîtrise d'œuvre.

➤ **Parc éolien de la Salle et Roc'h Ar Vez – Commune de Lanrivain**

Madame le Maire donne lecture d'un courrier de ELICIO relatif au projet de renouvellement du parc éolien de la Salle et Roc'h Ar Vez – Commune de Lanrivain. Un comité de projet, réuni le 31/07/2024, a

eu pour objet de présenter :

- Les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socio-économiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée et ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte ;
- Les options de localisation envisagées, une justification du choix du site ;
- Les extraits du zonage des documents d'urbanisme applicables ;
- Les options envisagées de raccordement.

Un compte-rendu a été établi et est consultable sur :

<https://www.projeteolien-renouvellementlanrivain.fr/>

➤ **Frais de fonctionnement de l'école de Lanrivain**

Madame Le Maire informe l'assemblée que la mairie de Lanrivain a adressé un courrier en mairie relatif à la participation aux frais de fonctionnement de l'école bilingue de Lanrivain pour un élève pélemois scolarisé à Lanrivain. Un titre de recette de 2 192.09 € correspondant au montant de la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des élèves scolarisés en maternelle de l'école de Lanrivain a été émis.

Madame Le maire a pris contact avec le maire de Lanrivain afin de trouver un compromis sur cette participation, puisque l'école publique de Saint-Nicolas-du-Pélem accueille également 2 élèves de maternelle et 5 élèves d'élémentaire domiciliés à Lanrivain. L'école de Lanrivain dispensant un enseignement en langue régionale uniquement, ces élèves souhaitant bénéficier d'un enseignement monolingue « classique », n'ont eu d'autre choix que de solliciter leur inscription en dehors de Lanrivain. La participation de la commune de Lanrivain pour la scolarisation de ces 7 élèves à l'école publique Léa Nicolas s'élève à 7 876 €.

La loi n°2021-641 du 21 mai 2021, relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion a modifié l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation. La participation des communes de résidence à la scolarisation des élèves dans une autre commune **dans une classe d'un établissement privé du 1er degré sous contrat d'association** avec l'Etat constitue une dépense obligatoire dès lors que la commune ne dispose pas elle-même d'une école dispensant un enseignement en langue régionale sur son territoire. S'agissant d'une école publique, la demande de la commune de Lanrivain ne relève pas de cet article du Code de l'Education.

La participation demandée par la commune de Lanrivain pourrait relever de l'article L212-8 du Code de l'Education :

- Si l'élève scolarisé était en âge d'obligation scolaire (l'article L 131-1 du Code de l'Education dispose : « L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. »), ce qui n'est pas le cas puisque l'élève avait 2 ans au 01/09/2023 (participation demandée pour l'année scolaire 2023-2024)
- A condition qu'il y ait un accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses. Ce qui n'est pas le cas non plus.

Madame Le Maire : « Nous allons solliciter la participation pour les 7 élèves de Lanrivain scolarisés à St Nicolas au titre de l'article L212-8 du Code de l'Education, les 7 élèves étant tous en âge d'obligation scolaire et n'ayant pas le choix pour pouvoir bénéficier d'un enseignement monolingue ».

Madame Solenn Fraboulet : « Il est regrettable que les élus de Lanrivain n'est pas l'historique de la création de la classe bilingue de Lanrivain. A l'époque, la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem devait créer une classe bilingue, mais compte tenu de la situation de l'école de Lanrivain qui risquait de fermer, on a laissé la classe bilingue se créer à Lanrivain plutôt qu'à Saint Nicolas. »

➤ **La Poste**

Madame Le Maire informe l'assemblée :

« Vendredi dernier, le 4/10/2024 Alexandre Petit, Mathieu Louis et moi-même, avons rencontré 2 responsables de La Poste, Mme La directrice RH du secteur de Guingamp et Mme la déléguée territoriale des côtes d'Armor.

Ce RDV qui se voulait informel était une amorce pour nous expliquer les propositions qui pourraient être faites pour le bureau de poste de Saint Nicolas du Pelem.

Après nous avoir annoncé que la Poste n'avait plus les moyens de garder tous ses bureaux de Poste ouverts, on nous a expliqué que tous les 2 ans, La Poste regardait son organisation et ajustait donc ses horaires. Ils cherchent des solutions : « Rien n'est décidé et nous pourrions avoir une proposition en début d'année. »

Plusieurs possibilités nous ont été présentées dont l'agence communale, le commerçant, ou les deux (une mutualisation avec un commerçant), ainsi que les nouveaux services apportés par La Poste.

Autre solution : la réduction des horaires, nous passerions à 12h d'ouverture par semaine. (Actuellement 25 heures), soit 2 heures d'ouverture tous les matins avec la certitude d'avoir une ouverture le samedi matin et des facteurs guichetiers.

S'il n'y a pas de terrain d'entente entre la municipalité et La Poste, ce sera la réduction des horaires.

Saint-Nicolas-du-Pélem est un ancien chef-lieu de canton. On ne peut pas imaginer que ce service disparaisse car, à terme, au-delà du contrat de territoire de présence postale qui va jusqu'en 2026, **c'est la fermeture du bureau qui se profile** si nous acceptons de réduire en 2025 de plus de moitié les horaires d'ouverture. La présence de La Poste sur notre territoire en matière de services aux usagers est indispensable Je pense en premier lieu aux personnes âgées qui n'ont d'autres solutions, aux personnes qui n'ont aucun moyen de déplacement, aux entreprises et commerçants de Saint-Nicolas-du-Pélem et des environs pour lesquelles ce service est absolument nécessaire.

Nous pouvons lire dans les journaux ces dernières semaines Les bureaux de poste ferment à la pelle et ça ne risque de ne pas s'arranger... A cause des restrictions budgétaires, l'Etat a décidé de réduire de 50 millions d'euros, soit d'un tiers, le budget alloué à la présence postale à travers le pays, a annoncé le patron du groupe La Poste en marge du congrès de l'Association des maires ruraux de France.

Pour le PDG de La Poste Philippe Wahl, "si cette coupe est faite en 2024, elle annonce sans doute une coupe en 2025". "Cela que veut dire qu'on ne pourra plus faire fonctionner des agences postales communales. Il en reste 17.000 aujourd'hui mais l'hémorragie est en cours", alors qu'un bureau de poste ferme chaque semaine pour "absence de rentabilité".

Hier, lundi 7/10/2024, l'AMF nous a adressé le mail suivant : « Le 27 septembre dernier, le président de La Poste a annoncé « une coupe budgétaire de 50 millions d'euros » par le ministère des finances, sur les 174 millions d'euros prévus pour le financement du fonds postal national de péréquation territoriale en 2024.

Ce fonds, abondé chaque année par une dotation de l'Etat votée en loi de finances et par un abattement de fiscalité locale, permet à La Poste de maintenir ses points de contact notamment dans les zones rurales, en Outre-Mer et dans les quartiers.

Pour la première fois, en raison de ce gel, le fonds aurait été privé de plus d'un tiers de sa ressource, aggravant une situation déjà fortement dégradée.

L'AMF a aussitôt réagi (communiqué sur ce lien en plus de mes alertes immédiates sur les réseaux sociaux), estimant que la mesure de gel budgétaire ne respectait pas le contrat que l'Etat a signé avec les maires de France en 2023 pour trois ans.

En réponse à cette mobilisation, le Premier ministre m'a fait savoir qu'il avait décidé de maintenir la part de 50 millions d'euros qu'il était envisagé de geler pour 2024, et a confirmé la dotation de l'Etat de 105 millions d'euros pour les années 2025 et 2026.

L'AMF se félicite de cette issue positive, qui garantira la continuité des activités de La Poste dans les 11500 points de contact pilotés par les communes dans les zones les plus fragiles. Elle sera attentive à ce que cette annonce trouve une traduction en loi de finances.

Enfin, l'AMF veillera, malgré la variation des recettes de la CVAE, à ce que l'intégralité des 174 millions

d'euros du fonds de péréquation soit affectée au maintien d'une présence postale territoriale de qualité, à laquelle nos concitoyens sont attachés. Il nous faut rester vigilants car les tentations sont grandes de transférer toujours plus la charge de ce service sur les communes. »

On ne peut donc plus parler de service public. Depuis le 1er juillet 2024, nous parlons de France Ruralités Revitalisation (FRR) qui remplace les Zones de Revitalisation Rurales (ZRR) ; L'objectif de ce changement est de renforcer l'attractivité des territoires ruraux vulnérables. **Comment pouvons-nous revitaliser nos petites communes** (je rappelle que Saint-Nicolas-du-Pélem est classée Petites Villes de Demain) **si tous les services se désengagent les uns après les autres ?**

J'invite donc la population de Saint-Nicolas-du-Pélem et des communes alentours qui fréquentent le bureau de Poste à nous adresser un courrier en mairie expliquant individuellement et clairement les démarches effectuées auprès de la Poste afin que nous puissions défendre et maintenir notre bureau sur notre territoire. »

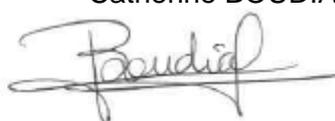
La séance est levée à 22h05

PROCES VERBAL APPROUVÉ LORS DE LA SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2024

Le secrétaire de séance
Mathieu LOUIS



Le Maire
Catherine BOUDIAF



Approuvé à l'unanimité le 26/11/2024
Affiché en mairie et mis en ligne le 28/11/2024